



Service public de Wallonie

**ARRETE MINISTERIEL DU 16 JUIN 2009 ARRETANT PROVISoireMENT LE  
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TC103 DIT « PISCINE DU COMPLEXE SPORTIF LE SCAVIN »  
A LOBBES.**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de LOBBES prise en séance du 6 mai 2008, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TC103 dit « Piscine du Complexe sportif Le Scavin » à LOBBES;

Vu le courrier reçu le 12 mars 2009 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable décidant de ne pas remettre d'avis, pour le site SAR/TC103 dit « Piscine du Complexe sportif Le Scavin » à LOBBES, faute de moyens attribués au Conseil pour réaliser toutes les missions récemment attribuées par le CWATUP;

Considérant la décision du CWEDD de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUP, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 25 mars 2009 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité émettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le site SAR/TC103 dit « Piscine du Complexe sportif Le Scavin » à LOBBES;

Considérant que le bien concerné est un chancre pouvant représenter un danger potentiel pour la population;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local qui ne présente que de faibles risques de pollution;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

## **Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC103 dit « Piscine du Complexe sportif Le Scavin » à LOBBES doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC103 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à LOBBES, 1<sup>e</sup> division, section B, n° 472g2 pie.

## **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires pour avis:

- Commune de Lobbes  
rue du Pont 1  
6540 Lobbes;
- Centre public d'action sociale de Lobbes (CPAS)  
Place Communale  
6540 Lobbes;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

## **Article 4.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## **Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

16 JUIN 2009

  
André ANTOINE.